

## Transmis par courriel uniquement

Québec, le 19 juin 2019

Monsieur Marc Croteau  
Sous-Ministre et Administrateur provincial du chapitre 22  
de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois  
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage, boîte 02  
Québec (Québec) G1R 5V7

**OBJET :      Projet minier Troilus par Troilus Gold Corp.  
                  Demande de modification du certificat d'autorisation  
                  Changement du point de déversement PR-1 via le déversoir du parc  
                  à résidus sur le site de l'ancienne mine Troilus  
                  Transmission de questions et commentaires  
                  N/Réf : 3214-14-025**

---

Monsieur le Sous-Ministre,

Le Comité d'examen (COMEX) a reçu, le 10 mai 2019, pour recommandation, une demande de modification du certificat d'autorisation pour le projet cité en objet.

À la suite de son analyse, le COMEX souhaite obtenir un complément d'information sur divers aspects du projet qui devraient, à son sens, être clarifiés. À cet effet, vous trouverez ci-bas les questions et commentaires à adresser au promoteur. Lorsque le COMEX aura obtenu les renseignements requis et que l'analyse du projet sera terminée, une recommandation pour ce projet vous sera transmise.

**QC-1.** À la page 2 de l'annexe C de la demande de modification du certificat d'autorisation, il est inscrit que « *Une solution qui a été proposée était de chantier la localisation de l'effluent final PR-1 pour qu'il soit déplacé à PR-2. Cela augmentera la rentrée d'eau de surface du parc à résidus au point de rejet PR-2 et ainsi contribuerait à réduire la haute concentration de fer qui est occasionnée par la lixiviation de l'eau du parc à résidus à travers la digue. En faisant ceci, l'eau d'exfiltration serait mélangée avec l'eau de surface provenant du même effluent.* »

La solution proposée par le promoteur pose problème puisqu'elle consiste à diluer l'eau d'exfiltration chargée en fer avec l'eau du parc à résidus. Or, selon la section 2.1.5 de la Directive 019 sur l'industrie minière (Direction 019), aucune dilution des eaux usées minières n'est permise.

Le promoteur devra présenter une autre solution afin de traiter les eaux d'exfiltration du point de rejet PR-2 chargées en fer afin de répondre à cette problématique qui perdure depuis plusieurs années. Cette solution doit minimalement répondre aux exigences de la Directive 019 et être scientifiquement reconnue.

**QC-2.** Dans le rapport annuel de surveillance et d'inspection environnementale post-fermeture 2018, il est mentionné qu'en raison des activités d'exploration en cours, la poursuite de la mise en œuvre du plan de restauration est suspendue. À titre d'exemple, le promoteur reporte la construction du canal d'évacuation exigé à la condition 1 de la modification du certificat d'autorisation du 23 mai 2012 destiné à stabiliser le niveau d'eau dans le parc à résidus.

Nonobstant l'exploration minière en cours sur le site de l'ancienne mine Troilus et la possibilité d'une réouverture du site, l'aménagement de ce canal ainsi que la poursuite des activités de restauration apparaît essentielle à l'amélioration de la qualité des eaux usées minières.

Par conséquent, les travaux de restauration doivent se poursuivre tel qu'exigés dans le certificat d'autorisation global. Le promoteur devra donc réviser sa position et décrira les travaux de restauration qui seront mis en œuvre en 2019.

Veuillez agréer, Monsieur le Sous-Ministre, mes salutations distinguées.

*Vanessa Chalifour*

**Vanessa Chalifour**

Secrétaire-exécutive

Au nom des membres du COMEX

Comité d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social